

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant l'interdiction de circulation au niveau de :**  
**la rue de la République, rue de la Fountasso, rue de la Vierge et**  
**rue des Alquiers**  
**sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

**Considérant** l'incendie qui a eu lieu au niveau du n°24 rue de la République en date du 18/01/2023, Madame le Maire de Nailloux est contrainte d'interdire la circulation de tout véhicule au niveau des rues de la République (n°1 à 46), de la Fountasso (n°2 à 4), de la Vierge, et des Alquiers (n°1 à 16) sur la commune de Nailloux pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** que suite à cet incendie, il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons rue de la Fountasso (du n°2 au n°4) et rue de la République (du n°20 au n°26), côté pair ;

**Considérant** que cet incident nécessite la fermeture de la circulation durant la période de mise en sécurité du bâtiment fixée par le présent arrêté.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures sécuritaires pour les usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 19 janvier, pour une durée de 4 jours, la commune de Nailloux interdit la circulation de tout véhicule au niveau des rues de la République (du n°1 au n°46), de la Fountasso (du n°2 au n°4), de la Vierge, et des Alquiers (du n°1 au n°16) pour des raisons de sécurité.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens ;

**Article 3 :** La circulation des piétons sera interdite rue de la Fountasso (du n°2 au n°4) et rue de la République (du n°20 au n°26) côté pair.

**Article 4 :** La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée des restrictions ainsi que celle des livraisons de médicaments pour la pharmacie.

**Article 5 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la commune et du département de la Haute Garonne de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

- a. Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- b. Toutes détériorations faites au domaine public seront réparées par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Nailloux.
- c. La chaussée devra régulièrement être nettoyée.

**Article 8 :** En prévision de modifications éventuelles, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux aura le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 10 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, le demandeur, le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 19 janvier 2023.

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

